

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1453

présenté par

Mme Gaillard, M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Orphé, M. Blein, M. Jalton, M. Said et
M. Vlody

ARTICLE 9

À l'alinéa 54, après le mot :

« biodiversité »,

insérer les mots :

« dans chaque département d'outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la part de la biodiversité ultramarine dans la biodiversité nationale (80 %), l'Agence française pour la biodiversité (AFB), créée par le présent projet de loi, doit être présente sur les territoires outre-mer afin que l'ingénierie de la connaissance, de la protection et de la valorisation de la biodiversité soit en adéquation avec les enjeux locaux.

Les débats en Commission ont entérinés le fait que l'AFB comportera des délégations dans chacun des bassins océaniques ultramarins (océan atlantique, océan indien et océan pacifique).

Cependant, les travaux de préfiguration de l'AFB, notamment l'atelier de travail ayant réuni les élus des collectivités d'outre-mer et acteurs locaux de la biodiversité, ont montré que la délégation par bassins géographiques pouvait limiter l'impact de l'agence sur ces territoires en raison de la distance et des réalités différentes de ceux-ci en matière de biodiversité. Ainsi, le présent amendement ouvre la possibilité à chaque département d'outre-mer de disposer d'une délégation de l'AFB sur son territoire